

**COMMUNE DU FRENEY D'OISANS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 21/09/2026

Nombre de membres en exercice : 11 Présents : 7
Votants : 9 Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 9

Délibération N°DEL2026-42 : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

L'an deux mille vingt-six et le 21 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal, convoqué le 14 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christian PICHOU, Maire

Étaient présents : Christian PICHOU, OUGIER Jean-Patrick, DUSSERT Sandrine, JOUFFREY Camille, DIEUDONNE Laurent, Didier VEYRAT, Chloé GARNOT

Étaient absents et excusés : CROUZET Louise, Jeanne MOUNAUT, Cédric DUSSERT, Christelle MAYET

Pouvoirs : CROUZET Louise donne pouvoir à PICHOU Christian, MOUNAUT Jeanne donne pouvoir à OUGIER Jean-Patrick

Secrétaire de séance : OUGIER Jean-Patrick

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Le Freney d'Oisans est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal,

- **DONNE** mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).
- **DIS QUE** la présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.
- **APPROUVE** les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

COMMUNE DU FRENEY D'OISANS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/09/2026

Nombre de membres en exercice : 11 Présents : 7

Votants : 9 Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 9

Délibération N°DEL2026-42 : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

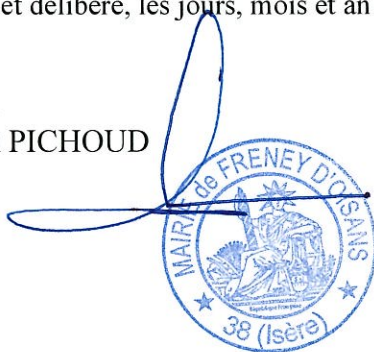
La présente délibération sera transmise à l'ONF

Résultat du vote : Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits

Le Maire.

Christian PICHOUUD



Le secrétaire de séance

OUGIER Jean-Patrick